

Règlement n° 1

Gouvernance

Approuvé le 23 mai 2026
Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2026



www.ndeb-bned.ca

Table des matières

I – INTERPRÉTATION	4
1. Définitions.....	4
2. Interprétation.....	4
II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
3. Siège social.....	5
4. Organisme sans but lucratif.....	5
5. Conflit d'intérêts.....	5
6. Auditeurs.....	5
7. Compte bancaire	5
8. Sceau de la corporation	5
9. Marques de commerce, marques de service ou noms commerciaux.....	5
III – DIRIGEANTS.....	6
10. Dirigeants	6
11. Président	6
12. Vice-président/trésorier.....	7
13. Absence temporaire, incapacité ou invalidité du président, du vice-président/trésorier et du président sortant.....	7
14. Registraire et directeur général	7
IV – EXAMINATEURS EN CHEF	7
V – REPRÉSENTANT DU PUBLIC.....	8
VI – ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS	8
15. Convocation aux assemblées et aux réunions.....	8
16. Quorum	9
17. Vote	9
18. Participation aux assemblées et aux réunions.....	10
VII – ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	10
19. Assemblée annuelle	10
20. Note de passage aux examens.....	10
21. Membres des comités permanents.....	10
22. Processus d'élection pour les postes électifs	11
23. Examen des règlements et des mandats des comités.....	12
VIII – COMITÉS	12
24. Comités ad hoc	12

25. Activités des comités.....	12
26. Comité d'appel	13
27. Comité des règlements.....	13
28. Comité des examens	14
29. Comité exécutif	15
30. Comité d'audit et des finances.....	15
31. Comité des candidatures.....	16
32. Comité de la recherche	16
IX – QUESTIONS FINANCIÈRES	17
X – INDEMNISATION.....	17

I – INTERPRÉTATION

1. Définitions

- 1.1 Les termes suivants sont définis comme suit dans le présent règlement n° 1 et tous les autres règlements du BNED adoptés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n° 1 ou après cette date.

« **Loi** » désigne la *Loi constituant en corporation le Bureau national d'examen dentaire du Canada* (1952), 1 Elizabeth II, chapitre 69, telle qu'elle a été modifiée par (1973) 21-22 Elizabeth II, chapitre 55.

« **Comité** » désigne l'un ou l'autre des comités du BNED dont il est question dans le présent règlement n° 1.

« **Examineur** » désigne une personne nommée par le BNED qui est chargée d'élaborer, de rédiger, de valider, d'administrer et de corriger les examens administrés par le BNED.

« **BNED** » désigne le Bureau national d'examen dentaire du Canada constitué en vertu de la Loi.

« **Membre du BNED** » désigne un membre nommé à titre de représentant par l'organisme compétent régissant les permis d'exercice de la médecine dentaire dans chaque province canadienne ou un membre nommé par le Conseil de l'éducation dentaire de l'Association dentaire canadienne, ou tout organisme qui pourrait lui succéder, conformément au paragraphe 4(1) de la Loi.

« **Organisme de réglementation dentaire provincial** » désigne l'organisme provincial régissant les permis d'exercice de la médecine dentaire au Canada.

2. Interprétation

- 2.1 Dans le présent règlement et tous les autres règlements du BNED, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le singulier englobe le pluriel, et vice versa, le masculin englobe le féminin, et vice versa, et le terme « personnes » englobe les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies, les entreprises, les sociétés par actions et les autres entités.
- 2.2 On peut obtenir le présent règlement en français et en anglais et les deux versions ont le même effet juridique. En cas de contradiction entre les versions française et anglaise, ou en cas d'erreur de traduction, la version anglaise prévaudra.
- 2.3 Les mentions de décisions prises, de nominations faites ou d'approbations données par le BNED dans le présent règlement doivent être interprétées comme des décisions prises, des nominations faites ou des approbations données par les Membres du BNED conformément à l'article 17.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Siège social

- 3.1 Le siège social du BNED se situe dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, à l'endroit établi par le BNED.

4. Organisme sans but lucratif

- 4.1 Les activités et les affaires du BNED doivent être gouvernées et gérées sans but lucratif et sans avantage pécuniaire pour les Membres du BNED.

5. Conflit d'intérêts

- 5.1 Les Membres du BNED, les Examineurs, les employés et les autres membres du personnel du BNED, ainsi que les autres mandataires du BNED, doivent se conformer aux Lignes directrices sur les conflits d'intérêts établies par le BNED.

6. Auditeurs

- 6.1 Les Membres du BNED nomment un auditeur à chaque assemblée annuelle pour un mandat d'une durée d'un (1) an. Pour plus de précision, aucune limite ne s'applique au nombre de mandats qu'un auditeur peut remplir. Les Membres du BNED peuvent également nommer d'autres consultants et conseillers.

7. Compte bancaire

- 7.1 Le ou les comptes bancaires du BNED sont ouverts dans la ou les banques, situées dans la ville où se trouve le siège social du BNED, selon ce que le BNED établit.

8. Sceau de la corporation

- 8.1 Le sceau du BNED peut, s'il y a lieu, être apposé sur les contrats, documents et actes écrits signés par un ou plusieurs dirigeants nommés par voie de résolution du BNED. Le fait de ne pas apposer le sceau n'invalide pas un contrat, document ou acte.

9. Marques de commerce, marques de service ou noms commerciaux

- 9.1 Le Bureau national d'examen dentaire du Canada^{MC} (BNED^{MD}), ainsi que la totalité des autres marques de commerce, noms d'examen et dessins ou logos associés, partout où ils apparaissent à propos du BNED ou partout où le BNED les affiche, qu'ils soient suivis ou non du symbole ^{MD} ou ^{MC}, sont protégés en tant que marques de commerce, marques de service ou noms commerciaux du BNED et toute utilisation non autorisée est expressément interdite.

III – DIRIGEANTS

10. Dirigeants

- 10.1 Les dirigeants du BNED sont les suivants :
- 10.1.1 le président;
 - 10.1.2 le vice-président/trésorier;
 - 10.1.3 le président sortant;
 - 10.1.4 le registraire; et
 - 10.1.5 le directeur général.
- 10.2 Les postes de registraire et de directeur général peuvent être occupés par la même personne ou par deux personnes différentes.
- 10.3 Seuls les Membres du BNED peuvent occuper les postes de dirigeants électifs.
- 10.4 Le président, le vice-président/trésorier et le président sortant sont élus par les Membres du BNED.
- 10.5 Le président, le vice-président/trésorier et le président sortant sont élus à l'assemblée annuelle par les Membres du BNED pour un mandat d'une durée de deux (2) ans.
- 10.6 Un Membre du BNED peut remplir seulement un (1) mandat à chacun des postes de dirigeants électifs (à l'exception, pour plus de précision, des postes de registraire et de directeur général). Aucune limite ne s'applique au nombre de mandats que le registraire et le directeur général peuvent remplir.
- 10.7 Tous les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des Membres du BNED.
- 10.8 À l'assemblée annuelle, les Membres du BNED élisent les dirigeants du BNED conformément au présent article 10 et à l'article 22.

11. Président

- 11.1 Le président peut être un membre d'office du Comité d'appel, du Comité des règlements, du Comité des examens ou du Comité de la recherche.
- 11.2 Le président préside toutes les assemblées des Membres du BNED et les réunions du Comité exécutif, fait respecter les règles et les règlements, s'assure que les dirigeants et les employés du BNED remplissent leurs fonctions, convoque des assemblées extraordinaires du BNED au besoin et remplit toutes les autres fonctions requises par le BNED par voie de résolution ou prescrites par l'un ou l'autre des règlements.
- 11.3 Si un poste occupé par un dirigeant, un membre d'un comité ou un Examineur est vacant, que cela soit attribuable à un décès, à une démission, à une disqualification, à

une incapacité ou invalidité ou à une autre raison, le président peut nommer une personne admissible qui comblera le poste temporairement jusqu'à ce que les Membres du BNED le combleront à une assemblée des Membres du BNED, soit au plus tard à l'assemblée annuelle suivante.

- 11.4 Si le président désire présenter une motion, il devra quitter le fauteuil présidentiel et demander au vice-président/trésorier d'assumer la présidence.

12. Vice-président/trésorier

- 12.1 En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président/trésorier remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président et remplit toutes les autres fonctions que le BNED pourrait établir.
- 12.2 Une vacance au poste de vice-président/trésorier est comblée immédiatement par le président sortant.

13. Absence temporaire, incapacité ou invalidité du président, du vice-président/trésorier et du président sortant

- 13.1 En cas d'absence temporaire du président, du vice-président/trésorier et du président sortant, les autres Membres du BNED et les membres du Comité exécutif, à une assemblée dûment convoquée, élisent l'un (1) d'entre eux à titre de président de l'assemblée. Pendant qu'il agit à ce titre, ce président de l'assemblée a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président.

14. Registraire et directeur général

- 14.1 Les personnes que le BNED embauche à titre de registraire et de directeur général du BNED ou dont elle retient les services à ces titres sont, du fait de cet emploi ou de ce mandat, nommées automatiquement à ces fonctions et les exercent jusqu'à la cessation de leur emploi ou de leur mandat, ou jusqu'à ce qu'elles démissionnent, sauf décision contraire des Membres du BNED.
- 14.2 Le registraire doit détenir un permis d'exercice de la médecine dentaire émis par une province canadienne ou être admissible à un tel permis.
- 14.3 En plus des fonctions stipulées dans les règlements, le registraire et le directeur général peuvent se voir attribuer d'autres fonctions et pouvoirs par les Membres du BNED, le Comité exécutif et d'autres comités sous la direction du Comité exécutif. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces fonctions et pouvoirs peuvent comprendre l'embauche et la supervision d'employés et de consultants qui aideront le registraire et le directeur général à remplir le mandat législatif du BNED.

IV – EXAMINATEURS EN CHEF

- 14.4 Les Examineurs en chef sont responsables de l'élaboration de l'examen conformément aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices du BNED et agissent comme conseillers auprès du BNED, de son personnel et de ses comités.

- 14.5 L'Examineur en chef de l'EDNCC est chargé d'élaborer l'EDNCC conformément aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices du BNED et agit comme conseiller auprès du BNED, de son personnel et de ses comités.
- 14.6 Suivant la recommandation du Comité des examens, les Membres du BNED nomment les Examineurs en chef à l'égard de chacun des examens du BNED, à l'exception de l'EDNCC, pour un mandat d'une durée d'un (1) an. Ces nominations peuvent être renouvelées chaque année, pour un maximum de six (6) mandats consécutifs. Pour plus de précision, les Examineurs en chef peuvent être nommés pour plus de six (6) mandats cumulatifs, mais ne peuvent être nommés pour plus de six (6) mandats consécutifs.
- 14.7 La personne que le BNED embauche à titre d'Examineur en chef de l'EDNCC ou dont elle retient les services à ce titre exerce cette fonction jusqu'à la cessation de son emploi ou de son mandat, ou jusqu'à ce qu'elle démissionne, conformément aux modalités de son contrat, à la discrétion du BNED.

V – REPRÉSENTANT DU PUBLIC

- 14.8 Le représentant du public est une personne que les Membres du BNED élisent à une assemblée annuelle après avoir étudié les candidatures que le Comité des candidatures leur a soumises conformément à son mandat. La personne élue par les Membres du BNED à titre de représentant du public ne peut être un dentiste agréé en exercice, un ancien dentiste agréé ou une personne qui a étudié pour devenir dentiste. Le mandat du représentant du public a une durée de trois (3) ans. Après renouvellement de son mandat par les Membres du BNED, le représentant du public ne peut exercer qu'un seul autre mandat d'une durée de trois (3) ans, pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs, sauf décision contraire des Membres du BNED. Pour plus de précision, un représentant du public peut être élu pour plus de deux (2) mandats cumulatifs, mais ne peut être élu pour plus de deux (2) mandats consécutifs.
- 14.9 Le rôle du représentant du public est d'être un collaborateur actif aux assemblées des Membres du BNED et, s'il est nommé à l'un ou l'autre des comités, aux réunions du comité en question, en s'y préparant et en y assistant. Le représentant du public n'a le droit de voter à aucune des assemblées ou des réunions. Aux assemblées et aux réunions, le représentant du public est un observateur officiel et cherche à obtenir des précisions et exprime les points de vue qui représentent les intérêts du public.

VI – ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

15. Convocation aux assemblées et aux réunions

- 15.1 Une assemblée des Membres du BNED (y compris une assemblée annuelle) peut être convoquée au moyen de la remise d'un avis de convocation à tous les Membres du BNED (i) sur l'ordre du président ou du vice-président/trésorier ou (ii) à la demande de trois (3) Membres du BNED présentée au président ou au vice-président/trésorier. Chaque avis de convocation doit être donné par écrit, par un moyen électronique ou par téléphone au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée, étant entendu qu'une assemblée peut néanmoins être considérée comme ayant été dûment

convoquée si l'avis de convocation est donné par écrit, par un moyen électronique ou par téléphone à tous les Membres du BNED à quelque moment que ce soit avant l'assemblée et que le quorum est atteint à l'assemblée en question. Les avis de convocation doivent préciser la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

- 15.2 Une réunion d'un comité peut être convoquée au moyen de la remise d'un avis de convocation à toutes les personnes ayant le droit d'y assister sur l'ordre du président ou du vice-président du comité en question. Chaque avis de convocation doit être donné par écrit, par un moyen électronique ou par téléphone au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Les avis de convocation doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 15.3 Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion d'un comité n'invalide l'assemblée ou la réunion en question ou les décisions qui y sont prises. Chacune des personnes ayant le droit d'être convoquées à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion d'un comité peut renoncer à recevoir l'avis de convocation, et sa présence à l'assemblée ou à la réunion constitue une renonciation à l'avis en question, à moins qu'elle n'assiste à l'assemblée ou à la réunion dans le but exprès de s'opposer à la conduite des affaires au motif que celle-ci n'a pas été dûment convoquée.

16. Quorum

- 16.1 À une assemblée des Membres du BNED, la majorité des Membres du BNED forment le quorum requis pour la conduite des affaires. À une réunion d'un comité, les deux tiers des membres du comité, ou la proportion indiquée dans le mandat du comité, forment le quorum requis pour la conduite des affaires.

17. Vote

- 17.1 Sauf disposition contraire du présent règlement, les questions débattues à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion de ses comités sont tranchées par la majorité des voix exprimées par les Membres du BNED ou les membres du comité, selon le cas, qui sont présents à l'assemblée ou à la réunion. Le président ou le président du comité, selon le cas, vote en même temps que les autres Membres du BNED ou les autres membres du comité, mais son vote est compté seulement s'il y a égalité des voix.
- 17.2 Le vote à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion d'un comité se fait à main levée, sauf si un vote au scrutin secret est requis par le présent règlement relativement à quelque question que ce soit ou exigé par un Membre du BNED ou un membre du comité ayant droit de vote.
- 17.3 À moins qu'un scrutin secret ne soit exigé ou requis conformément au présent règlement, la mention qui figure dans le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion selon laquelle le président de l'assemblée ou de la réunion a déclaré qu'une résolution a été adoptée ou rejetée constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve que cette résolution a bel et bien été adoptée ou rejetée, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix qui ont été exprimées pour ou contre la résolution.

- 17.4 Une résolution écrite (y compris sous forme électronique) signée par la majorité des Membres du BNED ou des membres d'un comité ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion d'un comité, respectivement, a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée des Membres du BNED ou à une réunion du comité, respectivement, à la condition, dans chaque cas, que toutes les personnes ayant le droit de voter sur cette résolution aient reçu la résolution proposée par écrit ou par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date fixée pour le renvoi des résolutions signées.

18. Participation aux assemblées et aux réunions

- 18.1 Sauf pour ce qui est de l'assemblée annuelle, les Membres du BNED ou les membres des comités peuvent participer à toutes les assemblées des Membres du BNED ou à toutes les réunions d'un comité, selon le cas, qui sont dûment convoquées par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux simultanément et instantanément. Une personne participant ainsi à l'assemblée ou à la réunion sera considérée comme présente à cette assemblée ou réunion à toutes les fins.
- 18.2 Aucune irrégularité de procédure ne peut en soi invalider une résolution adoptée ou une décision prise par les Membres du BNED, les membres d'un comité ou un dirigeant du BNED, à moins qu'elle ne porte préjudice à l'un ou l'autre d'entre eux.

VII – ASSEMBLÉE ANNUELLE

19. Assemblée annuelle

- 19.1 Les Membres du BNED tiennent une assemblée (l'« assemblée annuelle ») chaque année au plus tard quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice le plus récent du BNED. Les Membres du BNED peuvent tenir des assemblées supplémentaires conformément au paragraphe 15.1. Chaque assemblée des Membres du BNED doit se tenir au siège social du BNED ou à un autre endroit fixé conformément au paragraphe 15.1.

20. Note de passage aux examens

- 20.1 Les Membres du BNED, suivant la recommandation du Comité des examens, à chaque assemblée annuelle ou à un autre moment qu'ils jugent raisonnable :
- 20.1.1 approuvent la note de passage de chacun des examens du BNED;
- 20.1.2 approuvent le protocole de chacun des examens du BNED.

21. Membres des comités permanents

- 21.1 À chaque assemblée annuelle, les Membres du BNED élisent les membres des comités suivants (les « comités permanents ») du BNED (à l'exception des membres qui sont nommés à ces comités permanents en raison de leur fonction) :

Comité d'appel
Comité des règlements

Comité des examens
Comité exécutif
Comité d'audit et des finances
Comité des candidatures
Comité de la recherche

- 21.2 Sauf disposition contraire, à chaque assemblée annuelle, les Membres du BNED élisent le président et le vice-président de chaque comité permanent et élisent un comptable professionnel agréé indépendant au Comité d'audit et des finances.
- 21.3 Nonobstant les paragraphes 21.1 et 21.2, le Comité exécutif a le pouvoir de combler toute vacance qui survient au sein des comités entre les assemblées annuelles.

22. Processus d'élection pour les postes électifs

- 22.1 Les dispositions du présent article 22 s'appliquent à l'élection (i) des dirigeants électifs, (ii) du représentant du public et (iii) des membres des comités permanents, y compris les présidents et vice-présidents des comités.
- 22.2 Vingt (20) jours avant chaque assemblée annuelle, le Comité des candidatures présente un rapport à tous les Membres du BNED, énonçant les noms des personnes proposées pour combler toute vacance, pour l'année à venir, aux postes mentionnés au paragraphe 22.1.
- 22.3 Les membres ont le droit de proposer la candidature d'autres personnes admissibles à l'un ou l'autre des postes mentionnés au paragraphe 22.1, pourvu que cette candidature soit appuyée par un autre Membre du BNED et remise par écrit au Comité des candidatures, accompagnée du consentement de la ou des personnes mises en candidature, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée annuelle. Aucune nouvelle mise en candidature ne peut être faite à l'égard de cette assemblée annuelle après cette date.
- 22.4 Après la date limite des nouvelles mises en candidature mentionnée au paragraphe 22.3, le Comité des candidatures avisera les Membres du BNED par écrit si des candidatures supplémentaires ont été reçues et, le cas échéant, fournira les noms des candidats supplémentaires et le ou les postes pour lesquels ces candidats supplémentaires ont été proposés.
- 22.5 Si aucune candidature supplémentaire n'a été reçue, le président de l'assemblée annuelle déclarera que les candidats proposés dans le rapport du Comité des candidatures ont été élus par acclamation.
- 22.6 Si des candidats supplémentaires ont été proposés, le président de l'assemblée annuelle annoncera les postes contestés aux Membres du BNED présents à l'assemblée et, sous réserve du paragraphe 22.7, passera au vote pour chaque poste contesté.
- 22.7 À l'exception des candidats proposés au Comité des examens, au Comité d'appel et au Comité de la recherche, avant la tenue du vote relatif à un poste contesté, les candidats à un tel poste ont la possibilité de prendre la parole devant les Membres du BNED, pendant une durée maximale de trois (3) minutes, pour expliquer en quoi ils sont

aptes à occuper le poste en question. Les candidats doivent être informés à l'avance qu'ils pourront prendre la parole devant les Membres du BNED avant que le vote ait lieu à l'assemblée annuelle.

- 22.8 Pour chaque poste qui n'a pas été contesté, le président de l'assemblée annuelle déclarera que les candidats proposés pour ces postes dans le rapport du Comité des candidatures ont été élus par acclamation.
- 22.9 Les élections à une assemblée annuelle pour les postes mentionnés au paragraphe 22.1 se déroulent comme suit :
- 22.9.1 Le président de l'assemblée annuelle demande aux Membres du BNED de désigner un ou des responsable(s) du scrutin.
- 22.9.2 Le vote à l'assemblée annuelle se fait au scrutin secret. Chaque personne ayant le droit de voter à l'assemblée annuelle dispose d'une voix.
- 22.9.3 Les responsables du scrutin communiquent les résultats du vote au président de l'assemblée annuelle.
- 22.9.4 Le président de l'assemblée annuelle déclare le ou les candidats élus.
- 22.9.5 Le président de l'assemblée annuelle vote en même temps que les autres Membres du BNED, mais son vote est compté seulement s'il y a égalité des voix.

23. Examen des règlements et des mandats des comités

- 23.1 Les Membres du BNED examinent chaque année les règlements du BNED suivant la recommandation du Comité des règlements.
- 23.2 Les Membres du BNED examinent et approuvent chaque année le mandat de chacun des comités du BNED suivant la recommandation du Comité des règlements.
- 23.3 Aucun règlement du BNED ne peut être adopté, modifié ou abrogé sans l'approbation des deux tiers (2/3) des Membres du BNED constitués des représentants des organismes de réglementation dentaire provinciaux.

VIII – COMITÉS

24. Comités ad hoc

- 24.1 Le directeur général, le registraire, les Membres du BNED ou le Comité exécutif, selon le cas, peuvent mettre sur pied des comités ad hoc et nommer ou élire les membres et les autres personnes qui y siégeront.

25. Activités des comités

- 25.1 Chaque comité doit se conduire conformément à son mandat, tel qu'il a été approuvé par les Membres du BNED.
- 25.2 Chaque comité doit avoir un président et un vice-président qui sont élus ou nommés, selon le cas, conformément à l'article 21.

- 25.3 Le président du comité est responsable de la conduite des réunions du comité. Le vice-président du comité, en cas d'absence, d'invalidité ou d'incapacité du président du comité, assume les fonctions du président du comité et remplit les autres fonctions assignées par le président du comité.
- 25.4 Un membre d'un comité peut être démis de ses fonctions par un vote d'au moins les deux tiers des Membres du BNED approuvant cette destitution à une assemblée des Membres du BNED.

26. Comité d'appel

26.1 **Mission :**

- 26.1.1 Les appels portés devant le Comité d'appel sont entendus par un panel formé de trois (3) membres du Comité d'appel (le « Panel des appels »), dont un (1) membre est nommé par le président du Comité d'appel comme président du Panel des appels. Le président du Comité d'appel ne doit pas choisir un membre du comité ayant participé à l'administration de l'examen qui fait l'objet de l'appel comme membre du Panel des appels.
- 26.1.2 Le Panel des appels et le Comité d'appel agissent conformément au mandat de ce comité.

26.2 **Composition :** Le Comité d'appel du BNED est formé d'au moins six (6) membres.

26.3 **Admissibilité :** Tous les membres du Comité d'appel doivent posséder au moins deux (2) années d'expérience comme Examineurs et être membres en règle d'un organisme de réglementation dentaire provincial.

26.4 **Durée du mandat des membres :** Les membres du Comité d'appel sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans et peuvent être élus de nouveau pour un second mandat consécutif d'une durée de trois (3) ans. Pour plus de précision, les membres du Comité d'appel peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats cumulatifs, mais ne peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

27. Comité des règlements

27.1 **Mission :**

- 27.1.1 Le Comité des règlements du BNED examine les règlements chaque année et recommande les modifications, s'il y a lieu, à l'approbation des Membres du BNED.
- 27.1.2 Le Comité des règlements du BNED examine le mandat de chacun des comités du BNED chaque année et soumet ses recommandations à l'approbation des Membres du BNED.
- 27.1.3 Le Comité des règlements du BNED doit se conduire conformément à son mandat.

- 27.2 **Composition :** Le Comité des règlements du BNED est formé de trois (3) membres. Au moins un (1) des membres du Comité des règlements doit aussi être membre du Comité exécutif.
- 27.3 **Admissibilité :** Tous les membres du Comité des règlements doivent être des Membres du BNED.
- 27.4 **Durée du mandat des membres :** Les membres du Comité des règlements sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Aucune limite ne s'applique au nombre de mandats qu'un membre du Comité des règlements peut remplir après sa réélection.

28. Comité des examens

28.1 Mission :

- 28.1.1 Le Comité des examens examine chaque année les candidatures proposées aux postes d'Examineurs et recommande une liste de candidats parmi lesquels les Membres du BNE pourront nommer un nombre suffisant d'Examineurs chargés d'élaborer, de rédiger, de valider, d'administrer et de corriger tous les examens.
- 28.1.2 Les facultés dentaires canadiennes, les organismes de réglementation dentaire provinciaux, le Dental Council de la Nouvelle-Zélande, les Forces armées canadiennes et le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada proposent des candidats aux postes d'Examineurs.
- 28.1.3 Le Comité des examens du BNED doit se conduire conformément à son mandat.

28.2 Composition :

Le Comité des examens du BNED est formé de neuf (9) membres :

- 28.2.1 Un (1) de ces membres peut être le représentant du public. Le représentant du public est un membre non votant du comité.
- 28.2.2 Le nombre de personnes qui peuvent être recommandées comme membres par chacun des organismes suivants, soit l'Ordre des dentistes du Québec, l'Association des facultés dentaires canadiennes et le Dental Council de la Nouvelle-Zélande, est limité à deux (2).
- 28.2.3 Au moins deux (2) des membres du comité doivent posséder au moins deux (2) années d'expérience comme Examineurs.

28.3 Durée du mandat des membres :

À l'exception du représentant du public, les membres du Comité des examens sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans et peuvent être élus de nouveau pour un (1) second mandat consécutif d'une durée de trois (3) ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) mandats consécutifs. La durée du mandat du représentant du public est conforme à ce qui est indiqué au paragraphe 14.8. Pour plus de précision, les membres du Comité des examens (à l'exception du représentant du public) peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats cumulatifs, mais ne peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

29. Comité exécutif

29.1 **Mission :**

29.1.1 Le Comité exécutif se réunit immédiatement avant l'assemblée annuelle et à tout autre moment selon la décision du président.

29.1.2 Sous réserve de toute disposition du mandat, le Comité exécutif agit pour le compte du BNED, avec pleins pouvoirs, à l'égard de toutes les questions qui doivent être considérées entre les assemblées annuelles et, s'il y a lieu, pour entendre et trancher les appels de compassion.

29.2 **Composition :** Le Comité exécutif du BNED est formé de cinq membres :

29.2.1 le président;

29.2.2 le vice-président/trésorier;

29.2.3 le président sortant; et

29.2.4 deux (2) Membres du BNED élus.

29.3 Le président préside le Comité exécutif et le vice-président/trésorier en est le vice-président.

29.4 **Durée du mandat des membres :** Les deux (2) membres élus du Comité exécutif remplissent un mandat d'une durée de deux (2) ans. Ils peuvent être élus de nouveau pour un (1) second mandat à titre de membres élus et trois (3) mandats supplémentaires d'une durée de deux (2) ans seulement s'ils occupent les fonctions de vice-président, de président et de président sortant. La durée des mandats du président et du vice-président du Comité exécutif correspond à celle des mandats du président et du vice-président/trésorier, respectivement.

30. Comité d'audit et des finances

30.1 **Mission :** Le comité d'audit et des finances du BNED doit se conduire conformément à son mandat.

30.2 **Composition :** Le Comité d'audit et des finances du BNED est formé de cinq (5) membres :

30.2.1 le président;

30.2.2 le vice-président/trésorier;

30.2.3 deux (2) Membres du BNED élus; et

30.2.4 un comptable professionnel agréé indépendant.

30.3 Le vice-président/trésorier préside le Comité d'audit et des finances.

30.4 **Admissibilité :** Le comptable professionnel agréé indépendant ne peut être un employé du BNED ni un employé ou un associé des auditeurs actuels ou d'anciens auditeurs.

- 30.5 **Durée du mandat des membres :** Les deux (2) membres élus du Comité d'audit et des finances sont élus pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. Ils peuvent être élus de nouveau pour un nombre illimité de mandats supplémentaires. Le comptable professionnel agréé indépendant est élu pour un mandat d'une durée de trois (3) ans et peut être élu de nouveau par les Membres du BNED pour un (1) second mandat consécutif d'une durée de trois (3) ans. Pour plus de précision, le comptable professionnel agréé indépendant peut être élu pour plus de deux (2) mandats cumulatifs, mais ne peut être élu pour plus de deux (2) mandats consécutifs. La durée du mandat du président du Comité d'audit et des finances correspond à celle du mandat du vice-président/trésorier.

31. Comité des candidatures

- 31.1 **Mission :** Le Comité des candidatures du BNED doit se conduire conformément à son mandat.

- 31.2 **Composition :** Le Comité des candidatures du BNED est formé du président et du président sortant. Le président sortant agit à titre de président du comité.

- 31.3 **Durée du mandat des membres :** La durée du mandat de chacun des membres du Comité des candidatures correspond à celle du mandat du président ou du président sortant, selon le cas.

32. Comité de la recherche

- 32.1 **Mission :**

32.1.1 Le Comité de la recherche du BNED a le pouvoir d'engager des consultants qui lui donneront des conseils sur les questions qu'il étudie. Les services de consultants ne peuvent être retenus qu'à l'intérieur des limites financières établies par le BNED dans son budget annuel.

32.1.2 Le Comité de la recherche du BNED doit se conduire conformément à son mandat.

- 32.2 **Composition :** Le Comité de la recherche du BNED est formé de quatre (4) membres :

32.2.1 une (1) personne ayant de l'expérience dans l'administration d'examens;

32.2.2 deux (2) personnes ayant de l'expérience en recherche; et

32.2.3 un (1) des membres du Comité exécutif.

- 32.3 **Durée du mandat des membres :** Les membres du Comité de la recherche sont élus pour un mandat dont la durée n'excède pas trois (3) ans et peuvent être réélus par les Membres du BNED pour un (1) second mandat consécutif d'une durée de trois (3) ans. Pour plus de précision, les membres du Comité de la recherche peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats cumulatifs, mais ne peuvent être élus pour plus de deux (2) mandats consécutifs. Les membres du Comité de la recherche commencent à remplir leur mandat à différentes dates de façon à assurer une rotation au sein du comité.

IX – QUESTIONS FINANCIÈRES

- 32.4 Les contrats, documents et actes écrits aux termes desquels le BNED a l'obligation de payer 250 000,00 \$ CA par année et plus exigent la signature du BNEC et doivent être signés par deux des dirigeants suivants, soit le président, le registraire ou le vice-président/trésorier. Tous les contrats, documents et actes écrits ont plein effet et lient le BNEC même si la seule signature qui y est apposée est celle du registraire. Le président ou le vice-président/trésorier peuvent approuver les contrats, documents ou actes écrits une fois qu'ils sont entrés en vigueur lorsque seule la signature du registraire y a été apposée.
- 32.5 Les contrats, documents et actes écrits aux termes desquels le BNED a l'obligation de payer moins de 250 000,00 \$ CA par année exigent la signature du registraire, du président ou du vice-président/trésorier seulement ou la signature du délégué du registraire conformément aux politiques et méthodes du BNED. Tous ces contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient le BNED, sans autre autorisation ou formalité.
- 32.6 La rémunération des dirigeants du BNED, à l'exception de celle du registraire et du directeur général, est fixée par résolution des Membres du BNED.
- 32.7 Les membres qui assistent aux assemblées des Membres du BNED ou aux réunions de ses comités dûment convoquées sont remboursés des frais de déplacement et autres frais raisonnables nécessaires à cette fin.
- 32.8 L'imposition et le recouvrement des droits ou cotisations payables à l'égard des examens, des appels ou des requêtes tenus ou menés par le BNED ou l'un ou l'autre de ses comités sont fixés par le BNED. Le registraire doit aviser les personnes visées des droits et cotisations appropriés qu'elles devront verser et des droits ou cotisations additionnels qui s'appliqueront si elles ne paient pas les droits ou cotisations dans les délais prescrits ou si elles se retirent d'un examen, d'un appel ou d'une requête.

X – INDEMNISATION

- 32.9 Tous les Membres du BNED et les dirigeants du BNED peuvent s'appuyer sur l'exactitude des états ou rapports attestés par les auditeurs du BNED et ne sont pas, ni ne seront tenus, responsables des dommages ou des pertes qui pourraient découler du fait qu'ils ont agi en se fondant sur ces états ou rapports.
- 32.10 Aucun Membre du BNED, dirigeant du BNED ou membre d'un comité nommé par les Membres du BNED n'est responsable des actes, des encaissements ou quittances, des négligences ou des défauts d'un autre membre ou dirigeant, ou de son assentiment à tout encaissement ou quittance ou autre acte de conformité, ou des pertes subies ou des frais engagés par le BNED en raison de l'insuffisance ou de la déficience de titres dans lesquels des fonds du BNED sont investis, ou des pertes ou des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des biens du BNED ont été déposés, ou des pertes, des dommages ou des malheurs qui se produisent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en relation avec ses fonctions, à moins que cela ne soit attribuable à sa propre malhonnêteté ou à un défaut ou un acte de négligence délibéré de sa part.

32.11 Tous les Membres du BNED et les dirigeants du BNED, ou les membres des comités nommés par les Membres du BNED, leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs judiciaires ainsi que leurs successions et leurs biens, respectivement, sont indemnisés et tenus à couvert en tout temps, au moyen des fonds du BNED, des éléments suivants :

32.11.1 les responsabilités, les jugements, les frais, les charges et les dépenses de quelque nature que ce soit que les Membres du BNED ou les dirigeants du BNED subissent ou engagent dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée contre eux en raison d'une action ou d'une chose qu'ils ont faite ou permise dans l'exercice de leurs fonctions, sauf les responsabilités, les jugements, les frais, les charges ou les dépenses résultant d'un défaut ou d'un acte de négligence délibéré de leur part, et

32.11.2 les autres responsabilités, jugements, frais, charges et dépenses de quelque nature que ce soit qu'ils subissent ou engagent dans le cadre des affaires du BNED, sauf les responsabilités, les jugements, les frais, les charges ou les dépenses résultant d'un défaut ou d'un acte de négligence délibéré de leur part.

ADOPTÉ ce 23 jour d'mai 2026, avec effet en date du 1^{er} juillet 2026.

PRÉSIDENT



Dr Stefan Haas-Jean

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET REGISTRAIRE



Dre Marie Dagenais